

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDES ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE PRESTATAIRES EN VUE DU VERSEMENT D'UNE PRIME COVID AUX SALARIÉS, POUR SERVICES RENDUS AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'APA, LA PCH , AIDES MÉNAGÈRES DURANT LA PÉRIODE DE GESTION DE CRISE DU CORONAVIRUS.

Entre

Le département du Tarn et Garonne, représenté par son président, Monsieur Christian ASTRUC, autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 8 décembre 2020, ci-après dénommé « le Département »

et

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (NOM)
situé à
représenté par son Président
ci-après dénommé « le service prestataire »

Préambule :

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19 et l'état d'urgence national déclaré le 23 mars 2020 ont contraint les services d'aide et d'accompagnement à domicile à repenser leur mode d'intervention.

Par note en date du 9 septembre 2020 adressée à l'ensemble des départements, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a indiqué le cadre d'attribution d'une prime aux services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires pour leurs professionnels qui sont intervenus auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère ainsi que les modalités de cofinancement.

En effet, la CNSA a pris la décision de participer à hauteur de 50 % des primes dues.

Le montant de la prime est calculé sur la base des heures réalisées pour les mois de mars et avril 2020.

Elle est de 1 000 € maximum par salarié avec des abattements appliqués en fonction du temps réellement travaillé.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle départementale en faveur des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 2 : Modalités d'attribution de paiement de la prime exceptionnelle départementale.

Le Département attribue au service prestataire une dotation établie sur la base de l'état déclaratif attesté et signé par le dit prestataire d'un montant de X euros, déduction faite de la participation des usagers versée au prestataire lors de la compensation des pertes de recettes, d'un montant de X euros, soit une dotation de : X euros.

Toutefois, tenant compte du plafonnement de l'enveloppe qui est de 359 955 € multiplié par 2 (part CNSA+part Département), une proratisation départementale est opérée ramenant le montant de la dotation due au prestataire à : X euros

Article 3 : Engagement du service prestataire

Le service prestataire s'engage à dépenser l'ensemble de la dotation départementale à des fins de primes exceptionnelles versées au personnel, conformément à son objet.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département s'engage à verser la dotation au service prestataire avant le 31 décembre 2020. Cette somme sera imputée sur l'article 6748 sous fonction 538 Code opération COVID.

Article 5 : Voies de recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours amiable par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne dans les DEUX mois qui suivent sa signature.

A défaut d'accord amiable, un recours contentieux peut être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent l'absence d'accord amiable.

Fait en deux exemplaires

A
Le
Pour le service prestataire

A Montauban
Le
Pour le Département du Tarn et Garonne
Le Président

Christian ASTRUC